

OBJET

Le conseil scolaire reconnaît sa responsabilité dans le partage d'expériences pédagogiques et permet aux particuliers d'interagir avec le conseil scolaire et ses écoles.

MODALITÉS

1. Toute demande de mise sur pied de projets de recherche ou de sondages au sein du conseil scolaire ou toute demande d'assistance du conseil scolaire à cet égard doit être soumise à la direction générale ou à son délégué.
2. Après un examen approfondi et l'application des critères indiqués dans cette directive administrative, la demande sera, selon sa nature, approuvée ou refusée.
3. Les projets de recherche entrepris par ou pour le système scolaire doivent être effectués ou coordonnés par la direction générale ou son délégué.
4. La direction générale ou son délégué est responsable des arrangements financiers pour les projets de recherche.
5. On peut mettre fin en tout temps à des projets de recherche d'origine externe si, de l'avis de la direction générale ou de son délégué, les lignes directrices établies pour l'étude ont été violées.
6. Les projets de recherche ou les sondages sont approuvés et entrepris en conformité aux directives ci-dessous :
 - 6.1 Toute demande doit être documentée de manière satisfaisante au moins deux (2) mois avant le début de l'étude et soumise à la direction générale ou à son délégué. Toutefois, un préavis de moins de deux (2) mois peut être pris en considération en cas de circonstances exceptionnelles.
 - 6.2 À la fin du projet, le chercheur doit soumettre à la direction générale un rapport complet avec un résumé décrivant le projet et les conclusions.
 - 6.3 La direction générale ou son délégué doit utiliser les critères ci-dessous pour évaluer les projets :
 - 6.3.1 Le projet de recherche doit avoir une valeur identifiable pour le conseil scolaire ou pour l'éducation en général;
 - 6.3.2 Le contenu de tout questionnaire ou autre outil de sondage ne doit pas être subversif ou offensant pour le personnel, les élèves ou les parents;
 - 6.3.3 La durée de la participation des élèves ou des enseignants doit être raisonnable;
 - 6.3.4 Le désir des écoles ou des particuliers visés de participer;
 - 6.3.5 Le nombre de projets de recherche prévus ou en cours au sein du conseil scolaire.
 - 6.3.6 Une préférence est donnée aux projets présentés par des membres du personnel du conseil scolaire.

7. La direction générale ou son délégué doit, au besoin, s'assurer que le contenu d'une étude demeure confidentiel.

Références : Articles 20, 60, 61, 113 et 116 de la loi scolaire (Alberta School Act)
Freedom of Information and Protection of Privacy Act (Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)